

Décision n° 2010-0531
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 mai 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société AIC Network
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AIC Network (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0725 en date du 7 mars 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société AIC Network, en date du 5 mars 2010, reçue le 12 mars 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 mars 2010 ;

Vu le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation de la société AIC Network, en date du 12 avril 2010, reçu le 12 avril 2010 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 01 76 25 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 mai 2030, à la société AIC Network (Siren : 414 098 426) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris (75).

Article 2 - La société AIC Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société AIC Network adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société AIC Network.

Fait à Paris, le 6 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI